

# Rapport annuel 2022, en bref

L'activité de la Commission d'alerte et de déontologie en santé publique et environnement (cnDAspe) s'est intensifiée au cours de l'année 2022, forte de la confiance accordée par les citoyens et leurs représentants dans l'exercice de ses missions.

- La commission a enregistré **52 signalements**, soit le double de l'année 2021, et a reçu trois saisines de parlementaires et d'une organisation syndicale, auxquelles elle a répondu en rendant publics deux avis et en installant un groupe d'experts dont le rapport est attendu en 2023 ;
- Concernant les diligences dans le traitement des alertes, la Commission se félicite de la **réactivité de services déconcentrés de l'Etat** et de nombreuses **administrations territoriales compétentes** qui ont permis après transmission confidentielle et sécurisée des éléments, d'évaluer ou de remédier localement un tiers des signalements instruits. En revanche, le traitement des alertes par les administrations centrales de l'Etat nécessite d'importantes marges d'amélioration. Les dossiers de saisine ou de signalements évocateurs d'alertes transmis aux ministères souffrent en effet de non-réponses fréquentes dans le délai des trois mois réglementaires prévu par le décret de fonctionnement de la cnDAspe ;
- Dans le cadre de sa mission d'accompagnement de 34 établissements publics d'expertise scientifique et technique dans la mise en place de leur registre d'alerte en santé publique et environnement, la commission a poursuivi ses **cycles de rencontres et son enquête annuelle** sur leur gestion des alertes. Pour faciliter la compréhension et la diffusion du droit d'alerte de ces organismes auprès de l'ensemble de leurs collaborateurs et prestataires, la commission a mis à leur disposition un support vidéo en ligne.

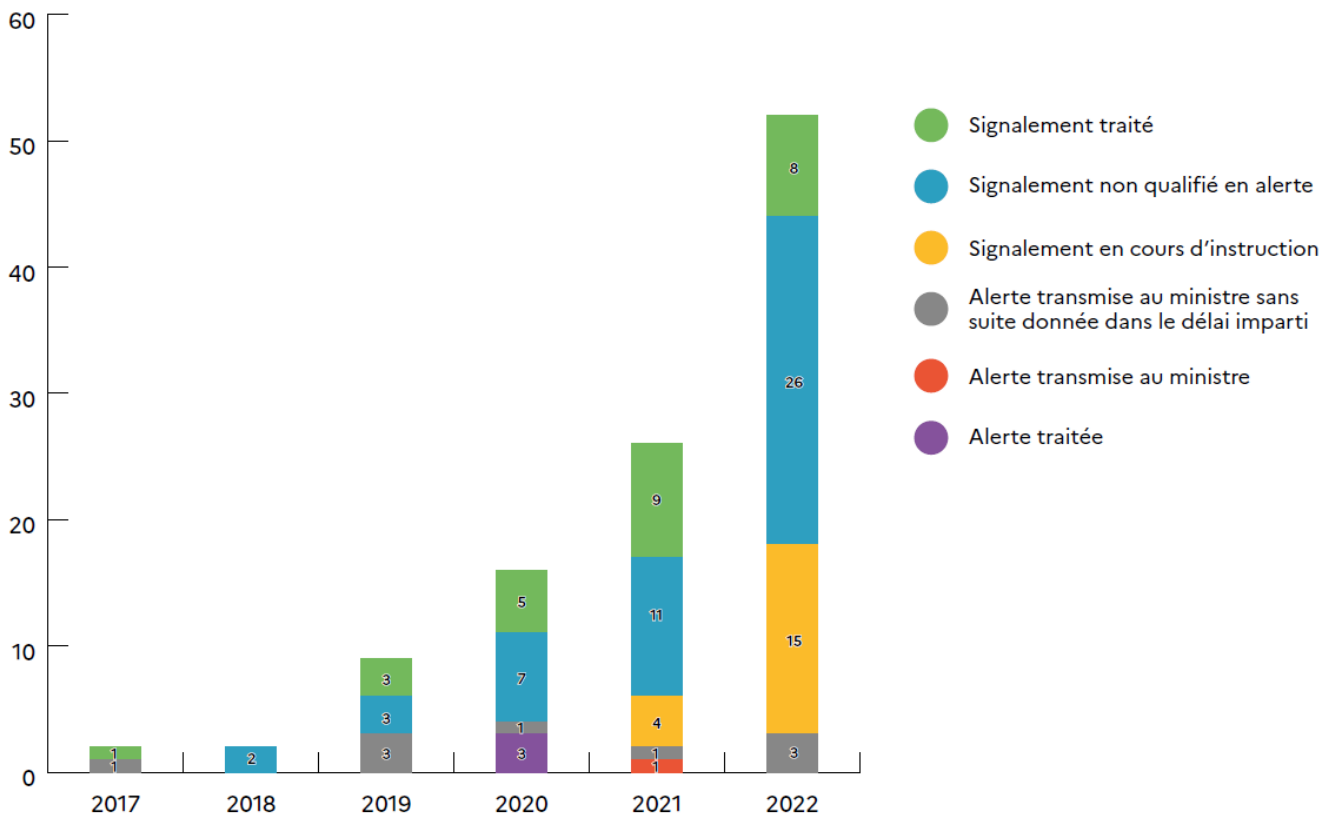
Cependant, malgré sa solide expertise dans le domaine de l'alerte en santé publique et environnement, notamment des signalements de mauvaises pratiques déontologiques, deux éléments fragilisent gravement la cnDAspe :

- La Commission ne figure pas au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements mis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401, dite loi Waserman, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Cette omission de la liste des autorités externes en charge des alertes a pour grave conséquence de ne pas faire bénéficier dorénavant de la protection des lanceurs d'alerte tout auteur de signalement qui s'adresse à la commission. ;
- Aux risques encourus par ces auteurs de signalement s'ajoute un autre facteur de fragilisation de la cnDAspe dans l'accomplissement de ses missions, celui de la **très grande faiblesse de ses moyens financiers et humains qui ne fait que s'amplifier avec la forte augmentation de son activité.**



# Données quantitatives sur les signalements reçus

## Statut des dossiers en fonction de leur date de déclaration



## Régions d'origine des signalements reçus en 2022

